



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2025-09-30-00002

EN DATE DU 30 SEP. 2025

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique et un centre de tri des déchets exploités par le SYTEVOM sur la commune de Noidans-le-Ferroux

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU

- la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- la décision d'exécution de la commission européenne du 12 novembre 2019 (publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 3 décembre 2019) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 515-28 à L. 515-31, R. 516-1, et R. 515-58 à 84 ;
- le code de la justice administrative ;
- la nomenclature des installations classées modifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 24 avril 2024 nommant Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé par arrêtés préfectoraux n° 20-227 BAG du 16 septembre 2020 et n° 24-347 BAG du 20 novembre 2024 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant l'extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de Noidans-le-Ferroux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Noidans-le-Ferroux au nom du SYTEVOM ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-12-014 du 12 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Noidans-le-Ferroux ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-31-011 du 31 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Noidans-le-Ferroux ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-03-007 du 3 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Noidans-le-Ferroux ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2025-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le porter à connaissance de l'exploitant du 7 novembre 2019, complété le 28 janvier 2020, concernant la modernisation du centre de tri ;
- le dossier de réexamen visé au R. 515-71 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du même code, transmis par courrier en date du 7 décembre 2020, complété le 28 mars 2024 et le 4 juillet 2024 ;
- la demande de dérogation transmise le 28 mars 2025, complétée le 4 avril 2025 et formulée dans les formes prévues à l'article R. 515-68 du code de l'environnement ;

- le dossier de réexamen mis à la disposition du public à la mairie de Noidans-le-Ferroux et par voie électronique du 2 juin au 4 juillet 2025 inclus ;
- l'absence d'avis recueillis ;
- le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2025 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2025, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant pour observation par courriel du 18 septembre 2025 ;
- l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT

- que conformément à l'article R. 515-70-I du code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
- que l'activité de traitement de déchets de l'exploitant relève notamment de la rubrique IED principale 3520 et à ce titre couverte par les MTD relatives aux activités d'incinération de déchets (BREF WI – Waste Incineration) qui lui sont applicables ;
- que, pour les installations classées concernées par la rubrique IED principale 3520, l'exploitation en conformité avec les MTD pour l'incinération des déchets doit être effective pour le 3 décembre 2023 ;
- que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et notamment les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;
- qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable, et tout particulièrement suite la publication des conclusions MTD relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;

- que ces MTD sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;
- qu'il convient toutefois de revoir et de mettre à jour d'une part la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques IED de la nomenclature ICPE suite à la publication des conclusions sur les MTD pour l'incinération de déchets, et d'autre part les conditions de cessation d'activité ;
- que l'article R. 515-60 du code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les eaux souterraines à une périodicité minimale de 5 ans ;
- que l'article R. 515-60 du code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans ;
- qu'il convient ainsi de revoir et de mettre à jour les conditions de surveillance des effets de l'installation dans l'environnement ;
- que l'article R. 515-68 du code de l'environnement prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement, ou en raison des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;
- que le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte une demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du code de l'environnement concernant le délai de mise en conformité de l'installation ;
- que le dispositif de traitement actuel (système de réduction non catalytique – SNCR – combustion avec injection d'urée) est insuffisant pour respecter les nouvelles exigences décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et notamment les niveaux d'émissions en oxydes d'azote (NOx) ;
- que l'exploitant sollicite un délai supplémentaire, jusqu'au 1^{er} octobre 2032 (date de renouvellement du marché d'exploitation auquel seront associés des travaux de remise à niveau des installations), pour respecter les nouveaux niveaux d'émission associés ;
- que pendant ce délai supplémentaire, l'exploitant s'engage à optimiser la combustion et affiner l'injection afin d'atteindre une valeur maximale de 165 mg/Nm³ pour le paramètre NOx ;
- que, compte tenu des justificatifs apportés par l'exploitant, la dérogation au niveau des niveaux d'émission associés aux MTD pour les NOx jusqu'au 1^{er} octobre 2032 est justifiée et peut être accordée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que la modernisation du centre de tri modifie les conditions d'exploitation et les tonnages issus de la collecte sélective ;
- que la modernisation du centre de tri a vocation à déplacer le risque incendie à l'extérieur du bâtiment process et à renforcer les moyens de prévention face au risque incendie ;
- que les arrêtés préfectoraux de 2017, qui ont été notifiés suite à l'incendie des matières présentes dans le hall de déchargement, ne sont plus adaptés notamment du fait du déplacement de l'aire de déchargement sous le hall mâchefer ;
- que les modifications réalisées dans le cadre de la modernisation du centre de tri sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial et qu'au vu des éléments transmis et après examen par l'inspection des installations classées en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le SYTEVOM de la Haute-Saône, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fougères », 70130 NOIDANS-LE-FERROUX, qui est autorisé à exploiter à la même adresse, un centre de tri et une unité de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 70-2017-06-12-014 du 12 juin 2017	Toutes les prescriptions	Abrogé
Arrêté préfectoral n° 70-2017-07-31-011 du 31 juillet 2017	Toutes les prescriptions	Abrogé
Arrêté préfectoral n° 70-2018-10-03-007 du 3 octobre 2018	Annexe	Remplacée par l'annexe du présent arrêté

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-2016- 06-08-005 du 8 juin 2016	Article 4	Article 3
	Article 13	Article 4
	Article 30.2	Article 5
	Article 35.4	Article 6
	Article 35.7	Article 7
	Article 35.8	Article 8
	Article 37	Article 9
	Article 40.2	Article 10

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Le titre de l'article 4 de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 susvisé est modifié pour devenir :

« Conformité aux dossiers (notamment dossier de demande d'autorisation et dossier de réexamen) et modifications ».

L'article 4 de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions du BREF WI. »

ARTICLE 4 – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

L'article 13 de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis de la MTD 1 xiv, MTD reprise au point 2.1.14 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ».

ARTICLE 5 – MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

La liste des moyens de secours contre l'incendie, prévue à l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 susvisé, est complétée par les dispositions suivantes :

- « -- deux rideaux d'eau placés entre le convoyeur et l'entrée de la chaîne de tri ;
- une ronde incendie journalière effectuée pour prévenir le moindre départ d'un feu ;
- une formation d'équipe de 1^{er} secours suivie par l'ensemble des agents permanents et régulièrement mise à jour ;
- l'armoire électrique TGBT3 équipée d'un système d'extinction automatique au gaz ;

- deux caméras thermiques placées dans l'aire de réception de la collecte sélective ;
- une caméra de surveillance du convoyeur d'alimentation installée et deux autres qui couvrent le hall de déchargement avec un report dans la cabine de tri. »

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

L'article 35.4 de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 11 %, corrigée conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Sans préjudice des valeurs limites en concentration réglementées par les arrêtés ministériels des 20 septembre 2002 et 12 janvier 2021 susvisés, les valeurs limites suivantes ne doivent pas être dépassées.

Monoxyde de carbone :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x :

Paramètre	Valeur moy. journalière (mg/m ³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/m ³) R-EOT	Valeur moy. sur une demie-heure (mg/m ³) R-EOT	Flux moyen horaire sur 24h (g/h)
Poussières totales	5	10	30	484
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT ou COVT)	10	10	20	484
Chlorure d'hydrogène(HCl)	8	10	60	484
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4	48
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	50	200	2400

Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote – NO _x	165 (1) 150 (2)	400	330 (1) 300 (2)	9675
---	--------------------	-----	--------------------	------

(1) Valeurs applicables jusqu'au 1^{er} octobre 2032.

(2) Valeurs applicables à partir du 1^{er} octobre 2032.

Métaux :

Paramètre	Concentration maximale (mg/m ³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/m ³) R-EOT	Flux (g/h)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02	0,05	2,4
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 (3)	0,05	2,4
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3	0,5	2,4

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(3) un suivi des valeurs demi-horaires supérieure à la valeur de 0,04 mg/Nm³ est réalisé

Dioxines et furannes :

Paramètre	Concentration maximale (ng/m ³) NOC	Flux (ng/h)
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	0,08	4800

Nota: La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage à long terme de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement du four.

Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Mesures en semi-continu :

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au paragraphe précédent. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Ammoniac :

Pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés :

Paramètre	Valeur moy. journalière (mg/m ³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/m ³) R-EOT	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en g/h
Ammoniac (NH ₃)	10	30	750

NOC = conditions normales de fonctionnement

R-EOT = conditions de fonctionnement autres que normales avec présence de déchets dans le four »

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le tableau figurant à l'article 35.7 de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence minimale de surveillance
Température	Continue
Oxygène	Continue et semestrielle
Vapeur d'eau	Continue et semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	Continue et semestrielle
Poussières totales	Continue et semestrielle
Ammoniac (NH ₃)	Continue et semestrielle
Substances organiques exprimées en carbone organique total (COT)	Continue et semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Continue et semestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continue et semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	Continue et semestrielle

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	Continue et semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	Continue et semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	Semestrielle
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	Semi-continue et semestrielle
Dioxines et furannes bromées (PBDD/PBDF)	Semestrielle
PCB de type dioxines	Semi-continue pour l'échantillonnage à long terme (1) Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (1) (2)
Protoxydes d'azote (N ₂ O)	Annuelle
Benzo[a]pyrène	Annuelle

(1) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(2) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Après l'article 35.8 de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 susvisé sont insérés les articles suivants :

Article 35.9 – Surveillance des sols

L'exploitant met en œuvre le programme d'investigations sur le milieu sol proposé dans son rapport de base dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

Article 35.10 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Si les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des eaux souterraines est mise en œuvre ; les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans a minima.

Les piézomètres de surveillance des eaux souterraines sont classés selon la rubrique IOTA 1.1.1.0. Les forages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 35.11 – Prévention des pollutions et résultats d'analyses

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, surfaces imperméabilisées ...).

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 9 – CARACTÉRISTIQUES DE LA PLATEFORME DE TRI

L'article 37 de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La plateforme de tri reçoit prioritairement les déchets issus des collectes sélectives en provenance des ménages, des déchetteries du SYTEVOM ou des collectivités adhérentes au SYTEVOM. Accessoirement, et sous réserve de compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, des déchets issus d'autres collectes sélectives peuvent être accueillis dans le centre de tri de Noidans-le-Ferroux dans la limite des volumes autorisés. Le principe de gestion de proximité demeure une priorité. Les refus de tri qui en résultent sont traités sur place par l'incinérateur.

Les installations sont configurées comme suit :

- **Stock amont**

Il s'agit de l'aire de réception des déchets issus de la collecte sélective située sous le hall des mâchefers.

Caractéristiques :

2 cellules de stockage faisant chacune 10m x 10,2m et 1 troisième cellule de stockage de 8,81 m x 10,2 m, pour un volume total utile de stockage de 536 m³.

Mur coupe-feu 2h de 5 mètres de hauteur en périphérie et entre les alvéoles.

- **Bâtiment process :**

Il s'agit d'un bâtiment couvert comprenant la chaîne de pré-tri et de tri ; des zones de stockages intermédiaires après tri et avant conditionnement ; les lignes de conditionnement des déchets valorisables.

Caractéristiques : bardage métallique et mur coupe feu 2h pour la paroi Sud (côté usine d'incinération).

- **Stock aval** : auvents de stockage et aires extérieures pour les produits triés. Les auvents (zone 1 et zone 2) et les zones de stockages extérieures (zones 3 et 4) sont destinés à stocker des déchets triés avant expédition sous la forme de balles.

Caractéristiques : bardage métallique REI 15 sur 4 mètres.

Des distances d'éloignement suffisantes doivent être maintenues entre les différentes zones de stockage conformément à la dernière modélisation des flux thermiques.

- **Stock des refus** : zone compacteurs à l'extérieur du bâtiment process. Les refus sont réceptionnés dans 2 compacteurs étanches pour limiter les envols et les circulations sur le site vers l'UVE. Ces compacteurs sont positionnés sur une dalle béton imperméable. Les eaux pluviales de cette zone sont collectées et traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans le bassin d'orage. En cas d'émissions d'odeurs, ces déchets devront être stockés dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée. L'air évacué sera utilisé comme air de combustion pour l'incinération ou envoyé vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion .

Les stockages des déchets doivent se faire exclusivement dans les conditions mentionnées ci-après :

Répartition du volume en amont du traitement – STOCK AMONT – HALL MÂCHEFERS			
Situation	Volume max	Masse	Hauteur maximale de stockage
Normale	2140 m ³	214 tonnes	4 mètres
Arrêt avant week-end et jour férié	1175 m ³	118 tonnes	
Arrêt non programmé	3000 m ³	300 tonnes	

Stockages intermédiaires – ZONE PROCESS	
Zones dans le bâtiment	Quantités maximales autorisées
Stock JMR – déchets triés sur la zone de stockage intermédiaire en vrac	210 m ³
Stock plastique et EMR	400 m ³
Stock de déchets métalliques et composites en balles et acier en paquets	200 m ³

JMR : Journaux – Revues – Magazines
EMR : Emballages Ménagés Recyclables

En fin de poste, la veille d'un jour férié et des week-ends le volume de ses stocks doit être inférieur à 50 % des capacités.

Capacités maximales – STOCKS AVALS (données modélisation des flux thermiques)			
Zone 1 couverte	Zone 2 couverte	Zone 3 extérieure	Zone 4 extérieure
675 tonnes de fibreux	294 tonnes de plastiques	222 tonnes de plastiques	248 tonnes de plastiques

1036 m ³	749 m ³	565 m ³	634 m ³
surface utile de 324m ²	surface utile de 234 m ²	surface utile de 176 m ²	surface utile de 198 m ²
Soit une capacité maximale de 2984 m ³			
À ces volumes, s'ajoutent les déchets d'aluminium (96 balles)			

La hauteur de stockage maximale dans les bâtiments doit être inférieure de 1 mètre à la hauteur des murs bétons.

Un registre spécifique est tenu à disposition de l'inspection pour justifier l'état des stocks en tonnage. Des marquages ou repères doivent permettre de distinguer les surfaces utiles et hauteurs destinées aux différents stockages.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'accès aux installations de tri doit être unique et réalisé de primé abord par le poste de pesage.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches et incombustibles. Ces sols doivent être aménagés de façon à recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels produits épandus. Les aires extérieures sont disposées de manière à collecter les eaux de pluie.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets accidentellement tombés au sol, ainsi que l'entretien des voies de circulation.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'article 40.2 de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Aucun stockage de déchets en vrac ne doit être effectué dans le bâtiment hormis le déversement nécessaire pour le tri sur une journée, dans le respect des volumes maximums autorisés. Cette durée peut être portée à 3 jours maximum en cas de panne de matériel d'exploitation ou d'opération de maintenance des équipements sous réserve des quantités autorisées. En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, le volume restant à traiter doit être équivalent au maximum de traitement d'une journée.

Le taux global de valorisation matière pour le recyclage (tonnage des produits recyclés/tonnage collecte sélective) doit être au minimum de 75 %.

Un état trimestriel et annuel est tenu à jour sur les performances du centre en matière de valorisation et figure dans les rapports d'activité trimestriels et annuel définis aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au maire de la commune de Noidans-le-Ferroux.

Fait à Vesoul, le
Pour le préfet,
Par délégation
La secrétaire générale

Annick PÂQUET

30 SEP. 2025

ANNEXE

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE actuelle	Régime actuel (*)	OBSERVATIONS
Incinération ou co-incinération de déchets. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	3520 Rubrique IED principale	A	Une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, composée d'une ligne d'incinération représentant une capacité nominale de traitement de 5,5 t/h de déchets au PCI de 8780 kJ/kg. La quantité maximale de déchets à incinérer présents sur le site est de 800 tonnes. Cette quantité peut être portée à 1200 tonnes dans les conditions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2018.
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	2771-1	A	
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	2714-1	E	Installation de tri de capacité de 20 000 t/an.
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant 1. supérieure à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	2713-2	D	Tri et regroupement de déchets et de résidus métalliques sur le centre de tri.

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 30 SEP. 2025
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET

1. The first part of the document
is a list of the names of the
members of the committee.

2. The second part of the document
is a list of the names of the
members of the committee.

3. The third part of the document
is a list of the names of the
members of the committee.

4. The fourth part of the document
is a list of the names of the
members of the committee.